

COMMUNE DE ROSPORDEN

ARRETE MUNICIPAL N°2018/171

Michel LOUSSOUARN
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU - Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 1er alinéa, L.2213-1 et L.2213-2 2° alinéa,

VU - Le Code de la Route,

VU - L'arrêté Interministériel - Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

Considérant l'accroissement de la circulation dans la venelle de l'étang, son exigüité et la difficulté pour les véhicules de s'y croiser sans engendrer une gêne pour les piétons,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

A compter du 15 octobre 2018 jusqu'au 15 décembre 2018 la circulation se fera à sens unique, à titre d'essais, dans la venelle de l'étang, de la rue Jean Goarant vers la rue Auguste Richard.

ARTICLE 2 -

Les mesures édictées ci dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 -

- Le Maire de Rosporden,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,
 - Le responsable du poste de Police Municipale,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 26 septembre 2018,

Destinataires :

- Mairie (2)
- Gendarmerie (1)
- Police Municipale (1)
- S.T.M. (1)
- presse

Pour le Maire,

Le 1^{er} Adjoint,

Michel GUERNALEC



[Handwritten signature of Michel Guernalec]